

Mémoire en regard du projet de loi 99

Loi modifiant la *Loi sur la
protection de la jeunesse* et
d'autres dispositions

Présenté à la
Commission de la santé
et des services sociaux

Mobilis

INTRODUCTION

Mobilis est soutenu par une entente de partenariat dont le but principal est de prévenir et contrer les occasions de recrutement d'adolescentes¹ aux fins d'exploitation sexuelle dans un contexte de gangs de rue. Le projet est né de la collaboration entre le Centre jeunesse de la Montérégie, maintenant le CISSS de la Montérégie-Est et le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL). Le projet initial a été créé par une initiative de la Conférence régionale des élus. Il existe également un réseau d'échange d'informations sur les gangs de rue pour lequel les établissements du CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de la Montérégie-Centre, Service de police de l'agglomération de Longueuil, Commission scolaire Marie-Victorin, la Direction de la culture, du loisir et de la vie communautaire de la ville de Longueuil et la Table régionale des organismes communautaires ont signé un protocole d'entente.

Le milieu communautaire de la région est également actif, entre autres, par la participation de la maison Kekpart et partage les objectifs énoncés plus particulièrement en termes de prévention.

Les effectifs mobilisés par les partenaires du projet et leur travail exceptionnel d'équipe ont contribué à une meilleure connaissance du travail et du champ d'expertise de chacun, menant ainsi à des résultats dignes de mention en matière de prévention, protection et répression.

Le projet Mobilis a vu le jour en 2008. Au cours des années suivant son implantation, ce projet s'est vu décerner plusieurs prix d'excellence et son rayonnement s'est même étendu au-delà des frontières, notamment lors de colloques variés, d'événements et de délégations à l'étranger.

Des événements survenus en début d'année dans la région de Laval ont suscité de vives réactions en lien avec la protection des jeunes hébergés en réadaptation et les situations de fugue. Nous aurions souhaité lire dans le présent projet de loi des solutions à la problématique de fugue des centres de réadaptation opérés par les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment suite aux recommandations énoncées au rapport de Monsieur Lebon, mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Nous comprenons que des modifications en

¹ Nous référons aux jeunes filles victimes d'exploitation car bien que nous soyons conscients que des jeunes de sexe masculin soient également victimes de ce fléau, notre expérience sur le terrain était avec les jeunes filles.

ce sens seront présentées suite aux consultations. Le projet de loi vise de nombreuses autres situations, mais nos commentaires se limiteront aux modifications proposées ayant une incidence sur la mission de Mobilis en matière d'intervention et de répression des activités liées aux gangs de rue et la protection des victimes. Compte tenu de l'absence de dispositions en matière de fugues, nous présenterons certaines recommandations visant à rendre les textes législatifs plus efficaces dans la protection de ces jeunes très vulnérables.

Ainsi, dans un premier temps, nous présentons dans ce mémoire nos commentaires relatifs aux dispositions législatives ayant un lien avec la mission de Mobilis, soit la notion d'exploitation sexuelle et les règles de confidentialité. Par la suite, nous présenterons nos observations par rapport aux modifications souhaitées pour mieux contrer la question des fugues pendant lesquelles certains jeunes se mettent en danger. Nous traiterons ces sujets à travers les trois axes de travail utilisés par Mobilis, soit la prévention, la protection et la répression.

A) PRÉVENTION

Nous croyons qu'il est primordial d'agir en amont des fugues et les activités de concertation de Mobilis s'inscrivent en ce sens avec ses nombreux partenaires, entre autres, au niveau communautaire et en collaboration avec le milieu scolaire. Nous croyons, à l'instar de Monsieur Lebon, que cette collaboration est essentielle afin d'intervenir le plus rapidement et le plus efficacement possible. Nous soulignons également que la problématique d'exploitation sexuelle n'est pas limitée aux jeunes filles hébergées en centre de réadaptation. Le volet prévention prend alors tout son sens étant donné que certaines jeunes filles peuvent être la cible de recrutement dans différents contextes. La vigilance des collaborateurs du milieu scolaire et communautaire assure un certain filet de sécurité à cet égard.

Dans le cas des jeunes filles hébergées, la qualité du lien de confiance établi avec l'équipe d'éducateurs et d'intervenants est également un facteur de prévention important. L'équipe qui travaille avec le jeune et sa famille doit tenter de comprendre le message derrière la fugue. Retenons par ailleurs que ce ne sont pas toutes les fugues qui sont problématiques. Nous soulignons également l'importance d'avoir un projet de vie clair et adapté à leur situation pour tous les jeunes, incluant bien évidemment ceux hébergés en centre de réadaptation.

Par ailleurs, il est établi que la problématique de fugue n'est pas limitée à la fugue du centre de réadaptation. Les jeunes peuvent fuguer de la maison familiale ou décider de ne pas retourner au centre suite à une sortie autorisée ou même au retour de l'école.

C'est pourquoi nous croyons que certaines mesures, notamment celles en lien avec l'encadrement intensif de même que la possibilité de prendre des mesures temporaires de sécurité, s'apparentent à une forme de prévention. Cependant, le verrouillage systématique des portes ne constitue pas la solution à cette problématique qui ne touche pas tous les jeunes.

La prévention de l'exploitation sexuelle ne vise pas seulement les fugues. En effet, il est capital de dénoncer les comportements des clients qui encouragent le trafic humain en se prévalant des services offerts par les jeunes filles exploitées. La banalisation de certains comportements d'hyper sexualisation d'un point de vue de société doit également être dénoncée.

B) PROTECTION

1. Ajout de la notion d'exploitation sexuelle à 38 d)

Nous tenons à rappeler les caractéristiques des jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle. Celles-ci présentent des comportements à haut risque de dangerosité et font preuve de déni des conséquences et séquelles inhérentes à leurs comportements. Les jeunes filles sont recrutées de plus en plus jeunes, parfois même à 12-13 ans. Elles peuvent faire des fugues de longue durée et à répétition, et le miroitement de gains financiers et toute l'attention qui leur est portée rendent l'intervention souvent très complexe. Elles ne se perçoivent pas comme des victimes et de cette réalité découle le fait qu'elles refusent très fréquemment de porter plainte contre leur proxénète qu'elles considèrent plus souvent qu'autrement comme leur amoureux.

1.1 Vers une définition de l'exploitation sexuelle

En introduisant la notion d'exploitation sexuelle dans la définition d'abus sexuel de l'article 38 d) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après : « LPJ »), le législateur fait un pas dans la bonne direction. En effet, notre position est à l'effet que ces jeunes filles sont des victimes. Nous avons donc un malaise à ce que les jeunes filles victimes d'exploitation soient considérées comme étant responsables de leur prostitution et par conséquent, qualifiées comme ayant des troubles de comportement au sens de l'article 38 f), ce qui pouvait malheureusement se produire dans certaines situations. Il est primordial de faire la différence entre les notions d'exploitation et de prostitution puisqu'il est extrêmement rare de voir des adolescentes « autonomes » dans le commerce sexuel. La majorité est manipulée et contrôlée par un proxénète. Nous affirmons l'importance que la répression soit dirigée vers les proxénètes et les clients et non pas vers les jeunes victimes.

Nous croyons donc que cet ajout aura un impact positif, notamment en ce qu'il deviendra clair que l'Entente multisectorielle s'appliquera aux situations d'exploitation sexuelle. Comme cette entente tire sa source de l'application de l'article 72.7 LPJ, elle permet la communication de certaines informations entre les partenaires tels les policiers et le directeur des poursuites criminelles et pénales, ce qui permet de mieux protéger les jeunes.

Nous soulignons l'importance que la notion d'exploitation soit claire et nous nous demandons si une définition ou même une présomption d'exploitation ne pourrait pas trouver sa place dans la Loi dans certaines circonstances.

1.2 La notion de traite de personnes et les autres provinces

Les victimes d'exploitation sont souvent déplacées d'un endroit à l'autre, incluant à l'extérieur de la province. En ce sens, nous croyons que la notion de « traite de personnes » devrait être incluse dans la définition. Par ailleurs, il est souvent difficile de faire appliquer les mandats d'amener émis par les juges de notre juridiction lorsqu'une jeune a été déplacée dans une autre province. Bien que ceci dépasse le cadre du présent projet de loi, nous souhaiterions qu'une entente puisse être élaborée entre les provinces du Canada afin de faire appliquer les mandats d'amener dans les cas d'exploitation sexuelle et la traite de personnes, et ce, malgré la fin des services à 16 ans dans certaines provinces. Nous soulignons que la GRC a déjà le mandat de s'occuper de la traite de personnes au niveau fédéral.

Précisons que cette difficulté de faire exécuter des mandats, de même que la difficulté de faire appliquer des ordonnances de protection lors de déplacements dans les autres provinces a déjà fait l'objet de recommandations, notamment dans le rapport Dumais présenté à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2015 suite à l'affaire Lev Tahor.

1.3 La responsabilité collective et l'obligation de signaler

Nous constatons que l'obligation pour toute personne de signaler une situation d'abus sexuel n'est pas nécessairement respectée. En effet, toute personne doit signaler ce type de situation, et ce, sans égard aux moyens qui peuvent être pris pour mettre un terme à la situation. Nous réaffirmons haut et fort l'importance de la responsabilisation collective en matière de protection des enfants.

Recommandation 1

Clarifier la définition de ce qui constitue l'exploitation sexuelle, notamment pour y inclure la traite de personnes.

Recommandation 2

Qu'une entente soit élaborée entre les provinces du Canada afin de faire appliquer les mandats émis au Québec de même que les ordonnances de protection, et ce, indépendamment de la juridiction provinciale applicable.

2. La délicate question de la confidentialité

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la LPJ et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* imposent, sauf exception, le respect de la confidentialité du nom et des informations détenus par la directrice de la protection de la jeunesse à l'égard des enfants et de leur famille.

Il existe certaines exceptions permettant de passer outre la confidentialité dans certaines situations. L'article 72.6 LPJ constitue l'une de ces exceptions. L'article 38 du projet de loi ajoute une précision à l'article 72.6 en ajoutant la notion de « protection de l'enfant ».

Nous sommes d'avis que cette précision clarifie davantage la portée de cet article étant donné que la version antérieure faisait référence à « l'application de la loi », ce qui avait une portée plus générale. Nous croyons utile et pertinent de clarifier la portée de cette exception au principe de confidentialité à ce qui est nécessaire pour protéger l'enfant. Les établissements doivent cependant être prudents dans l'application de cette disposition étant donné que les exceptions à la confidentialité doivent être interprétées de façon restrictive. Nous ne croyons pas que cette modification apportera des changements majeurs par rapport à la situation antérieure.

Nous avons constaté sur le terrain que les membres de groupes criminalisés connaissent les limites de transmission d'information par les CISSS vers les services de police et que les règles de confidentialité initialement mises en place dans l'objectif de protéger la vie privée des familles, sont malheureusement exploitées par les criminels. En effet, les règles de confidentialité ont parfois pour effet de restreindre la transmission de

certaines informations avec l'impact négatif que les services de police ne peuvent assurer de façon optimale la protection des jeunes victimes.

Ce faisant, nous nous questionnons sur la possibilité d'apporter une exception à la confidentialité spécifique en matière de fugue prolongée lors des situations connues ou à haut risque d'exploitation sexuelle.

Nous nous questionnons également sur un élargissement de l'exception prévue à l'article 72.7 LPJ (article à la base de la transmission de l'information dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle). Cette disposition fait état de « rapporter la situation ». La pratique actuelle est que le DPJ transmet les coordonnées de l'enfant, la nature du délit et les circonstances de sa commission, les informations nominatives concernant la victime et l'abuseur et la planification des interventions à faire. N'y aurait-il pas lieu de préciser davantage les termes de ce qui peut être transmis? Nous savons qu'un comité de travail ministériel est en cours concernant cette entente.

Ceci étant dit, les enjeux de confidentialité sont extrêmement délicats. En effet, la transmission d'information confidentielle sans le consentement de la personne visée peut entraîner une perte de confiance qui peut être très dommageable dans la relation clinique entre un jeune et son intervenant. D'un autre côté, la transmission de l'information pourrait parfois faire en sorte de protéger davantage la jeune victime et par ricochet le reste de la société : lorsqu'un proxénète cesse ses activités, ce sont parfois des dizaines de jeunes filles qui en bénéficient.

Recommandation 3

Apporter des précisions aux modalités de transmission d'information confidentielle afin de permettre aux policiers d'assurer une protection accrue en maintenant le respect de la relation de confiance établie par l'intervenant ou toute autre personne en relation d'aide avec le jeune.

3. Les dispositions touchant la fugue

Dans le rapport Lebon, il était question de revoir les règles en matière d'encadrement intensif. À cet effet, le MSSS a convoqué un « comité d'experts » afin de donner suite à ces recommandations du vérificateur. Ce comité s'est réuni pour deux rencontres de deux jours en mai et juin derniers. Il était formé de directeurs de la protection de la jeunesse, de directeurs de réadaptation, de consultants spécialisés sur la question et de conseillers juridiques. Le but des rencontres était de déterminer les meilleurs moyens pour mieux protéger les jeunes hébergés et d'analyser si les dispositions législatives et

réglementaires actuelles étaient suffisantes pour assumer ce mandat de protection. Les jeunes filles en fugue constituant une cible pour les proxénètes potentiels, l'équipe de Mobilis est particulièrement préoccupée par ces dispositions car l'exploitation sexuelle est présente également chez des jeunes qui ne font pas l'objet d'un hébergement en vertu de la LPJ.

3.1 L'encadrement intensif

L'encadrement intensif est régi par l'article 11.1.1 LPJ et par le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*. Les unités d'encadrement intensif se définissent par un encadrement important en termes de restriction de liberté et un aménagement de la programmation qui est spécifique aux besoins des jeunes qui y sont hébergés. Pour qu'un jeune soit hébergé dans une telle unité, il doit exister un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui. En vertu des dispositions législatives applicables, le but de l'encadrement intensif est de faire cesser le risque de danger. Ce type d'hébergement doit cesser dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié.

3.1.1 Les mesures de transition

L'une des propositions du comité de travail est de mettre en place des mesures transitoires pour tester les acquis des jeunes à l'intérieur même de l'encadrement intensif. En effet, lorsqu'un jeune est placé en encadrement intensif, il va de soi que la restriction de liberté fera en sorte que les comportements à risque cessent. Cependant, encore faut-il que la cause de ces comportements ait fait l'amorce d'un travail clinique, autrement, les comportements risquent de ressurgir lorsque le cadre restrictif aura disparu. La mesure de transition permettra ainsi de tester les acquis d'un jeune. Elle devra être limitée dans le temps et permettre au jeune de retourner dans son unité d'appartenance pour de courtes périodes. Nous ne croyons pas que les dispositions actuelles de la Loi donnent ouverture à ce type de démarche et nous croyons également que la Loi doit les baliser dans le temps.

Le « comité d'experts » a également souligné l'importance d'utiliser et de déterminer les critères cliniques afin de déterminer si le risque sérieux a disparu au sens de l'article 11.1.1 LPJ. En ce sens, différents facteurs pourraient être intégrés dans le règlement, telles l'implication du jeune dans la démarche de réadaptation et l'importance du milieu qui l'entoure.

3.1.2 La définition du risque sérieux

Dans l'application de l'article 11.1.1 LPJ, il peut être difficile de prouver que l'enfant se met à risque pendant les fugues lorsque le jeune reste muet sur ses activités pendant cette période. En ce sens, le fardeau de prouver que le jeune présente un risque sérieux de danger est parfois difficile à atteindre alors que le jeune peut se trouver en situation très précaire, plus particulièrement dans le contexte des fugues à répétition et par ses fréquentations à risque. Le « comité d'experts » a longuement discuté de l'introduction d'une définition de ce qui constitue un risque sérieux et s'est même questionné sur la possibilité d'introduire une présomption de la présence de certains facteurs. L'introduction d'une définition du risque sérieux serait une disposition interprétative qui outillerait davantage les intervenants dans la protection des jeunes à risque. Nous croyons que la Loi actuelle présente certaines limites à cet égard et que cette clarification permettrait de mieux protéger les jeunes tout en préservant leurs droits.

3.2 Mesures ponctuelles de protection

Nous avons précédemment abordé la possibilité de prendre des mesures ponctuelles pour éviter la fugue dans les situations à haut risque. Dans ce type de situations, le jeune ne se qualifie pas nécessairement pour de l'encadrement intensif, mais le risque peut être bien réel. Par ailleurs, le fait de pouvoir utiliser cette mesure temporaire pourrait aussi éviter l'escalade pouvant mener à l'encadrement intensif ou à des mesures d'isolement. En ce sens, nous la croyons utile et dans le respect des droits des jeunes dans la mesure où elle est balisée au niveau juridique, notamment quant à sa durée et que les pratiques cliniques sont bien balisées par des guides de pratique clairs.

Recommandation 4

Modifier les règles en matière d'encadrement intensif afin de mieux déterminer la notion de risque sérieux de danger, notamment en ce qui concerne les fugues à répétition et autres comportements à risque.

Recommandation 5

Permettre des mesures restrictives de liberté temporaires et bien circonscrites dans le temps quant aux situations à haut risque lors d'un hébergement en centre de réadaptation.

C) RÉPRESSION

L'aspect répression concerne davantage le travail des policiers. Notre travail sur le terrain a néanmoins démontré que la répression est intrinsèquement liée au travail de prévention et de protection, sans oublier l'impact positif sur la victime. En ce sens, la collaboration entre tous les partenaires est essentielle. Nous comprenons également que cette collaboration implique plusieurs ministères. Nous savons que des travaux sont en cours sur une mise à jour de l'Entente multisectorielle et nous saluons cette initiative.

Une des caractéristiques des victimes d'exploitation sexuelle est la difficulté de confronter en cour leur proxénète compte tenu de leurs sentiments de redevance, de culpabilité et de peur hautement alimenté par ce dernier. Mobilis souhaiterait pouvoir rendre automatique la poursuite contre le proxénète lorsque ses actes sont connus des autorités policières, et ce, sans attendre que la victime porte plainte. Il est important que tous les acteurs du processus judiciaire et social partagent une vision commune sur la notion de victime d'exploitation sexuelle.

Cet aspect ne fait pas partie du projet de loi, mais nous soulignons que les délais malheureusement inhérents au processus judiciaire au niveau criminel peuvent faire en sorte que les victimes perdent confiance dans le système.

Finalement, nous soulignons que le témoignage des victimes devant la cour et le fait de devoir confronter leur proxénète peut constituer une expérience particulièrement traumatisante.

CONCLUSION

Plusieurs aspects du projet de loi répondent aux préoccupations de Mobilis, notamment quant à l'ajout de l'exploitation sexuelle au motif de compromission d'abus sexuel.

Cependant, nous souhaitons voir au projet de loi des modifications législatives apportant des outils supplémentaires, notamment en lien avec la problématique de la fugue et l'aspect des déplacements à l'extérieur de la province.

Nous sommes conscients que certaines de nos recommandations en cette matière peuvent être perçues comme portant atteinte à certains droits fondamentaux individuels des jeunes. Cependant, nous croyons également que le législateur doit fournir des outils à ceux qui ont la responsabilité d'assurer la protection de ces jeunes lorsque leurs parents ne sont plus en mesure de le faire. Ce faisant, certes, certaines dispositions peuvent sembler atteindre le droit à la liberté des jeunes, notamment

quant à leur liberté de mouvement, mais ces exceptions prennent également leur assise sur un droit fondamental contenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* qui est le droit à la sécurité et la protection. Compte tenu de notre mission, nous croyons que celui-ci doit prendre tout son sens, surtout dans les situations de jeunes aussi vulnérables.

Notre expérience concrète sur le terrain nous a incité à vous soumettre nos perspectives dans un esprit constructif et nous espérons que cela vous sera utile.

Recommandations

Recommandation 1

Clarifier la définition de ce qui constitue l'exploitation sexuelle, notamment pour y inclure la traite de personnes.

Recommandation 2

Qu'une entente soit élaborée entre les provinces du Canada afin de faire appliquer les mandats émis au Québec de même que les ordonnances de protection, et ce, indépendamment de la juridiction provinciale applicable.

Recommandation 3

Apporter des précisions aux modalités de transmission d'information confidentielle afin de permettre aux policiers d'assurer une protection accrue en maintenant le respect de la relation de confiance établie par l'intervenant ou toute autre personne en relation d'aide avec le jeune.

Recommandation 4

Modifier les règles en matière d'encadrement intensif afin de mieux déterminer la notion de risque sérieux de danger, notamment en ce qui concerne les fugues à répétition et autres comportements à risque.

Recommandation 5

Permettre des mesures restrictives de liberté temporaires et bien circonscrites dans le temps quant aux situations à haut risque lors d'un hébergement en centre de réadaptation.